

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



F

BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00153 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 7 de l'ordre du jour

CX/FICS 07/16/7
Septembre 2007

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITÉ DU CODEX SUR LES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS ALIMENTAIRES

Seizième session
Surfer's Paradise, Queensland (Australie), 26-30 novembre 2007

DOCUMENT DE TRAVAIL SUR LE BESOIN DE NOUVELLES ORIENTATIONS SUR LA TRAÇABILITÉ ET/OU LE TRAÇAGE DES PRODUITS

(Préparé par la Norvège)

Historique

À sa 27^e session, la Commission du Codex Alimentarius a adopté en 2004 la définition¹ de traçabilité/traçage des produits élaborée par le CCPG², qui a ensuite été incluse dans le Manuel de procédure.

2. Pour faciliter l'élaboration d'un texte Codex sur la traçabilité et/ou le traçage des produits, il a été convenu de se concentrer sur les principes d'application de la traçabilité et/ou du traçage des produits dans le contexte des systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires. À sa 29^e session (2006), la Commission a adopté les *Principes Codex applicables à la traçabilité/au traçage des produits en tant qu'outil d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires* (CAC/GL 60-2006), qui avaient été élaborés par le CCFICS³.

3. D'aucuns se sont interrogés sur le besoin d'élaborer de nouvelles orientations destinées aux gouvernements sur la traçabilité et/ou le traçage des produits en tant qu'outil d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires. À sa 15^e session, le Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires a accepté la proposition de la délégation norvégienne de préparer un document de travail sur le besoin de nouvelles orientations sur cette question⁴. À cet égard, certaines délégations se sont déclarées en faveur de l'élaboration de nouvelles orientations tandis que d'autres l'ont jugée prématurée au vu du manque d'expérience avec les Principes Codex applicables à la traçabilité/au traçage des produits en tant qu'outil d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires (CAC/GL 60-2006) récemment adoptés.

¹Traçabilité/traçage des produits : la capacité à suivre le mouvement d'une denrée alimentaire à travers une (des) étape(s) spécifiée(s) de la production, de la transformation et de la distribution

² ALINORM 04/27/33A, par. 85 – 96

³ ALINORM 06/29/30, par. 50 – 80

⁴ ALINORM 07/30/30, par.76

Situation actuelle

4. La sécurité sanitaire des aliments est un sujet toujours plus vif de préoccupation pour les consommateurs et les autorités nationales. Les agents zooniques et la présence dans les denrées alimentaires de substances chimiques dans des proportions dépassant les limites acceptables peuvent menacer tant la sécurité sanitaire que la qualité des produits alimentaires. La traçabilité et/ou le traçage des produits ne contribue pas en tant que tel à la sécurité sanitaire des aliments mais est un outil de gestion des risques utilisé pour maîtriser un problème de sécurité sanitaire et pour améliorer la fiabilité des informations fournies aux consommateurs. La traçabilité et/ou le traçage des produits a pour objet de faire en sorte que des retraits ciblés et précis puissent être réalisés, des informations appropriées puissent être communiquées aux consommateurs et aux entreprises du secteur alimentaire, des évaluations des risques puissent être effectuées par les autorités de contrôle et des perturbations inutiles des échanges puissent être évitées.

5. L'outil de traçabilité/traçage des produits s'est révélé utile et a été intégré dans le cadre législatif sur les aliments de plusieurs pays, en vue de son utilisation par les autorités compétentes. Plusieurs orientations nationales et internationales sur cet outil ont été élaborées dans ce contexte, mais de nouvelles orientations du Codex aideraient les pays à l'utiliser de manière efficace et harmonisée.

6. Outre les exigences minimales qu'un gouvernement peut décider d'intégrer dans sa législation sur les denrées alimentaires au sujet de l'utilisation de cet outil, les partenaires commerciaux peuvent convenir de dispositions dépassant ces exigences.

7. Les objectifs des mesures de traçabilité/traçage des produits peuvent varier et sont souvent fondés sur les orientations fournies par diverses organisations internationales de normalisation. Les objectifs liés à la santé des consommateurs et garantissant des pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires entrent dans le cadre des travaux de la Commission du Codex Alimentarius. Les systèmes basés sur l'outil de traçabilité/traçage des produits utilisé par les entreprises du secteur alimentaire reposent souvent sur des orientations fournies par des réseaux/organisations commerciaux privés.

Orientations destinées aux gouvernements en matière de traçabilité/traçage des produits

8. Le Codex a élaboré une définition et un ensemble de principes destinés aux autorités nationales qui décident d'utiliser la traçabilité et/ou le traçage des produits. Cet outil est abordé dans les Principes Codex applicables à la traçabilité/au traçage des produits en tant qu'outil d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires (CAC/GL 60-2006) mais aussi dans d'autres textes⁵ essentiellement liés à l'identification des produits et aux informations à échanger mais dont l'objet n'est pas la traçabilité et/ou le traçage des produits. Ces principes sont généraux et il est possible que les gouvernements aient besoin d'autres orientations sur la mise en œuvre de la traçabilité et/ou du traçage des produits. C'est cette possibilité qu'envisage actuellement le CCFICS.

9. L'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) a élaboré un court texte définissant les principes régissant *l'identification et la traçabilité des animaux*. Les principes définissent ces deux concepts comme outils pouvant augmenter l'efficacité d'activités pertinentes liées aux animaux et aux produits d'origine animale. Un nouveau texte est maintenant proposé: *Directives sur la conception et la mise en œuvre de systèmes d'identification dans un objectif de traçabilité des animaux*. Ce nouveau projet de texte, proposé en mars 2007, sera révisé en vue de son adoption en mai 2008.

⁵ Par exemple, la norme Codex 1-1985 (étiquetage), CAC/GL 19-1995, CAC/GL 25/1997 (informations à échanger).

Orientations destinées aux entreprises du secteur alimentaire sur la traçabilité et/ou le traçage des produits

10. Plusieurs normes internationales (ISO) et européennes (EN) publiées abordent la traçabilité dans la chaîne alimentaire pour aider les entreprises de ce secteur. Ces normes couvrent les domaines suivants: systèmes de gestion de la qualité, systèmes de gestion de la sécurité sanitaire des aliments, traçabilité des produits de la pêche, techniques de saisie des données et échange électronique d'éléments de données et de documents dans le commerce, industrie et administration.

11. ISO/TC 34 est un projet de norme internationale sur la traçabilité de la chaîne alimentaire. Il est prévu que la norme ISO/FDIS 22005 «Traçabilité de la chaîne alimentaire – Principes généraux et exigences fondamentales s'appliquant à la conception du système et à sa mise en œuvre» sera publiée en tant que norme internationale à la fin de 2007. Cette norme définit les principes et spécifie les exigences de base régissant la conception et la mise en œuvre d'un système de traçabilité dans la chaîne alimentaire.

12. Plusieurs organisations internationales élaborent également des documents dans ce domaine. Ces documents sont plus techniques, par exemple UN/CEFACT sur l'échange électronique d'éléments de données et GS1 (Global Standards 1, anciennement EAN) sur des directives concernant la traçabilité de différents types de denrées alimentaires. Les systèmes élaborés par différentes organisations de normalisation et projets privés sont souvent très détaillés et reposent sur l'utilisation d'équipements électroniques sophistiqués.

Le Codex a-t-il lieu d'élaborer de nouvelles orientations pour compléter les principes Codex ?

13. Tout en respectant les principes Codex⁶, le CCFICS pourrait envisager d'élaborer de nouvelles directives pour les gouvernements qui ont décidé d'utiliser l'outil de traçabilité/traçage des produits. Le besoin de nouvelles directives Codex devant compléter les principes existants peut être évalué en examinant les éléments suivants:

- Une analyse des textes CCFICS existants réalisée en 2003⁷ a montré qu'ils ne fournissent pas d'orientations spécifiques sur la traçabilité et/ou le traçage des produits proprement dit car ils n'ont pas été élaborés pour fournir des orientations sur l'application de cet outil. C'est pourquoi les principes sur la traçabilité et/ou le traçage des produits ont été élaborés. Ces principes sont toutefois vastes et généraux et ne fournissent pas nécessairement aux gouvernements des orientations suffisantes pour les aider à prendre des décisions éclairées quant à l'inclusion de la traçabilité et/ou du traçage des produits dans leur système d'inspection et de certification des denrées alimentaires.
- Au vu de l'évolution internationale actuelle, le Codex doit examiner si l'élaboration de directives sur la traçabilité et/ou le traçage des produits peut permettre d'éviter que les systèmes complexes introduits par l'industrie ne soient exigés par les législations nationales sur les denrées alimentaires et ne deviennent ainsi des obstacles au commerce.
- Les autorités compétentes pourraient nécessiter à la fois des principes et des directives du Codex si elles décident d'intégrer l'outil de traçabilité/traçage des produits dans leur système d'inspection et de certification des denrées alimentaires.
- Les difficultés rencontrées par les pays en développement lors de la mise en œuvre de l'outil de traçabilité/traçage des produits devraient être pleinement prises en compte.
- Les pays ayant intégré des exigences sur la traçabilité et/ou le traçage des produits dans leur législation nationale peuvent avoir utilisé des niveaux de détail différents, qui peuvent eux

⁶ CAC/GL 60-2006

⁷ CX/FICS 03/4, ALINORM 04/27/30 (par. 62-74)

aussi constituer des obstacles au commerce. Le Codex devrait donc envisager le besoin d'une référence législative appropriée sur la traçabilité et/ou le traçage des produits.

- Les intérêts commerciaux dans l'élaboration de normes pour le secteur alimentaire, dans l'objectif de mettre en œuvre des exigences dans le commerce des denrées alimentaires.
- Les conséquences économiques de l'absence d'un système de traçabilité/traçage des produits devraient être prises en compte lorsque l'on envisage le coût de la mise en œuvre d'un tel système.

Le Comité exécutif est invité à examiner:

- a) Si des orientations sur la traçabilité et/ou le traçage des produits sont nécessaires;
- b) Dans l'affirmative, le format que devraient avoir ces orientations;
- c) Dans l'affirmative, le projet de proposition de nouveaux travaux.

ANNEXE 1

Descriptif de projet**Proposition de nouveaux travaux concernant l'élaboration de directives sur la traçabilité et/ou le traçage des produits****Préparée par la NORVÈGE****1. Objectif et champ d'application de la norme proposée**

Les directives Codex sur la traçabilité et/ou le traçage des produits devraient être utiles aux pays désirant utiliser l'outil de traçabilité/traçage des produits et pourraient, avec les principes déjà adoptés, fournir un cadre d'élaboration et d'application de cet outil en vue de protéger la santé des consommateurs, de faciliter les pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires, de fournir des informations fiables aux consommateurs et d'éviter des perturbations inutiles du commerce tout en veillant à ne pas introduire d'obstacles non justifiés au commerce.

Ces directives pourraient fournir aux autorités nationales des orientations pratiques sur l'application de la traçabilité et/ou du traçage des produits en tant qu'outil d'information permettant le traçage des produits une étape en aval et une étape en amont dans la chaîne de distribution. Cet outil peut ainsi être utilisé pour gérer les risques et adopter des mesures ciblées en cas de danger spécifique, en facilitant le retrait ou le rappel rapide et adapté des denrées concernées de sorte à minimiser les pertes économiques ainsi que l'impact négatif potentiel sur la santé des consommateurs et le commerce des denrées alimentaires.

Une exigence en matière de traçabilité/traçage des produits, lorsqu'elle est liée à des mesures de contrôle des processus, peut fournir la confirmation que les denrées satisfont aux exigences de sécurité sanitaire des aliments, qui couvrent les conditions de production, de transformation et de distribution. Elle peut également confirmer le respect d'autres exigences (pays d'origine, agriculture biologique, aspects religieux tels qu'aliments kasher ou halal, etc.) spécifiées par le système d'inspection et de certification des denrées alimentaires.

2. Pertinence et actualité

Plusieurs pays ont élaboré et mis en œuvre des exigences sur la traçabilité et/ou le traçage des produits mais leur niveau d'application varie selon les cas. Au vu de l'évolution internationale actuelle, le Codex doit élaborer des directives sur les exigences minimales pour aider les gouvernements à mettre en œuvre la traçabilité et/ou le traçage des produits afin d'éviter l'adoption de systèmes complexes et disparates susceptibles d'entraver le commerce.

3. Principales questions à traiter

Les principes⁸ sont généraux et il est donc possible que les gouvernements aient besoin d'orientations complémentaires sur la mise en œuvre de la traçabilité et/ou du traçage des produits.

Les directives comprendront des informations susceptibles de faciliter la compréhension et la mise en œuvre de la traçabilité et/ou du traçage des produits : *Identification des produits* (capacité à identifier une denrée alimentaire), *Informations sur les produits* (origine, modification, destination, c'est-à-dire une étape en aval et une en amont) et *Liens entre l'identification des produits et les informations sur les produits*.

⁸ CAC/GL 60-2006

Les directives fourniront des orientations pratiques aux autorités nationales sur l'application de l'outil de traçabilité/traçage des produits. Elles pourront aborder le rôle de la *traçabilité dans la gestion des risques, l'utilisation de la traçabilité pour confirmer l'intégrité des produits, l'authenticité et l'identification, l'utilisation de mesures équivalentes, l'applicabilité de la traçabilité*, et en particulier *la faisabilité de son application dans les pays en développement, la confiance des consommateurs et les informations concernant la nature et l'origine des produits et les possibilités d'utilisation de la traçabilité en matière de responsabilité et de réparation*⁹.

4. Évaluation au regard des Critères régissant l'établissement des priorités des travaux

L'élaboration de directives sur la traçabilité et/ou le traçage des produits relève du critère général concernant la protection du consommateur contre les risques pour la santé, la sécurité sanitaire des aliments, garantissant des pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires et des critères applicables à des questions générales concernant les travaux déjà entrepris dans ce domaine par d'autres organisations internationales et/ou travaux suggérés par l'(les) organisme(s) international(aux) intergouvernemental(aux) pertinent(s). À cet égard, une coopération étroite avec l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) est impérative pour éviter les contradictions, les lacunes et les chevauchements dans les normes référencées par l'OMC.

Ces nouveaux travaux répondent également au critère concernant la diversité des législations nationales et obstacles au commerce international qui semblent, ou pourraient, en découler.

5. Pertinence par rapport aux objectifs stratégiques du Codex

Objectif 1. Promouvoir des cadres réglementaires cohérents

Des directives sur la traçabilité et/ou le traçage des produits pourraient fournir des orientations essentielles aux pays membres et promouvoir l'élaboration de systèmes nationaux de contrôle des denrées alimentaires fondés sur des principes et critères internationaux visant la réduction du risque sanitaire tout au long de la chaîne alimentaire.

Objectif 3. Promouvoir des liens entre le Codex et les autres organismes multilatéraux qui élaborent des instruments juridiques et des conventions

L'élaboration de directives sur la traçabilité et/ou le traçage des produits est conforme à l'objectif d'interaction étroite avec les organismes internationaux connexes et de prise en compte des initiatives et évolutions internationales en matière de réglementation, et est donc propice à la coordination de tous les travaux sur les normes alimentaires entrepris par les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales.

Objectif 4. Accroître la capacité de réagir efficacement et rapidement aux nouvelles questions, préoccupations et tendances qui apparaissent dans le secteur de l'alimentation

Les débats menés au sein du CCFICS, des comités régionaux et des groupes de travail ont montré l'ampleur croissante des activités sur la traçabilité et/ou le traçage des produits en tant qu'outil de gestion des risques. La traçabilité et/ou le traçage des produits est un outil de plus en plus utilisé dans le commerce international des denrées alimentaires.

6. Informations sur la relation entre la proposition et les documents existants du Codex

L'examen des textes CCFICS existants¹⁰ a indiqué qu'ils ne fournissent pas d'orientations spécifiques sur la traçabilité et/ou le traçage des produits proprement dit, chacun d'entre eux ayant été élaboré dans des objectifs précis. On note toutefois que la majorité des textes contient des éléments sur la traçabilité et/ou le traçage des produits, tels que l'identification des produits ou des informations sur

⁹ ALINORM 01/21 Part IV – Add. 1

¹⁰ CX/FICS 03/4, ALINORM 04/27/30 (par. 62-74)

les produits, qui sont pertinents compte tenu des objectifs de ces textes alors que le Comité est convenu que les textes CCFICS existants n'ont pas besoin d'être remaniés en ce qui concerne la traçabilité et/ou le traçage des produits. Un groupe de travail s'est interrogé sur le besoin de compléter les textes CCFICS actuels par des principes et/ou orientations spécifiques sur la traçabilité et/ou le traçage des produits dans le but de fournir des informations complémentaires visant à protéger la santé des consommateurs et assurer des pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires, et des principes ont été élaborés et adoptés en 2005.

7. Identification de tout besoin et disponibilité d'avis scientifiques d'experts

Néant

8. Identification de tout besoin de contributions techniques à une norme en provenance d'organisations extérieures

Néant

9. Calendrier proposé pour la réalisation de ces nouveaux travaux

3 ans: un an et demi pour atteindre l'étape 5, puis un an et demi pour atteindre l'étape 8.